



Saint-Cannat le 25 Mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 25/03/2025	PM-2025-051
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur la circulation
et le stationnement**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté n°AD-2025-4, portant délégation de fonction et de signature à Mr Yves FALCHI, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité.

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande du 25/03/25 de l'entreprise EPSD Rue Cassiopée 74650 Chavanod d'effectuer le remplacement des poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux place pour place , de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur des travaux et ce durant toute la durée des travaux.

- **Sur tout le territoire communal du 07 Avril au 16 Juin 2025**
- **Chantier mobile.**

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée, les travaux devant peut-être **empiéter** sur la **chaussée** une **réglementation** de la circulation est mise en place, les deux sens de circulation sont maintenus : une circulation alternée régulée par feux tricolores ou **manuellement** est mise en place par l'**entreprise**, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la traversée de la zone des travaux, durant la phase des **travaux**.

La circulation des **piétons** est réglementée, un **barriérage** est mis en place si **nécessaire** pour la **sécurité** des **piétons**.

- **Sur tout le territoire communal du 07 Avril au 16 Juin 2025**
- **Chantier mobile.**

Article 3 :

Toutes infractions à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

La **signalisation**, **réglementant** la circulation et le **stationnement** dans la zone des travaux, est posée par l'entreprise **48 heures** au **minimum** avant le début des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce **durant** toute la durée des travaux.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires sont prises conformément à l'instruction **interministérielle** sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le **Responsable** du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Le Maire

Joël LEVI-VALENSI



Date de notification : **02 AVR. 2025**
Date de parution sur internet : **02 AVR. 2025**
Affichage sur site réalisé le : **02 AVR. 2025**
Date de transmission au contrôle de légalité : /